



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 22
- procurations : 10
- absents : 1
- ayant pris part au vote : 32

ARRONDISSEMENT  
DE  
TOULOUSE

MAIRIE  
DE  
L'UNION  
3 1 2 4 0

☎ 05.62.89.22.89

L'an deux mille vingt-trois et le 06 décembre à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de L'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 30 novembre 2023, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents** : M. MARC PERE, M. YVAN NAVARRO, MME BRIGITTE BEC, M. JOEL FEULLERAT, MME KAREN GREGOIRE, MME PHILIPPE BAUMLIN, MME MONIQUE GUEDES, M. DAVID ROFE, MME NATHALIE SIMON-LABRIC, MME VALERIE QUONIAM-DOUREL, M. FREDERIC BAMIERE, M. FREDERIC COMBE, MME DANIELE CABERO, M. JEAN-MARC DOMENEGHETTY, MME CHRISTINE PERROUX, M. DENIS MOLET, M. PHILIPPE MERLEY, MME GERALDINE SERRET-PERES, M. GUY MITTAUX, MME NADINE MAURIN, MME MARIE-LOUISE GRUEL, M. DIDIER DEHOURS

**Étaient absents excusés ayant donné procuration** : M. LAURENT ROUX (POUVOIR A M. FEULLERAT), MME ISABELLE GODEAS (POUVOIR A MME GUEDES), M. LAURENT ORTIC (POUVOIR A M. DOMENEGHETTY), M. YANNICK PUGET (POUVOIR A MME GREGOIRE), MME CHRISTINE CELERIER (POUVOIR A MME QUONIAM-DOUREL), MME FLORENCE Toulze (POUVOIR A M. NAVARRO), MME ROXANE JARRIGE (POUVOIR A MME SERRET-PERES), M. JULIEN CADIEU (POUVOIR A M. MITTAUX), MME CAROLE FERRE (POUVOIR A M. ROFE), M. PHILIPPE GARDE (POUVOIR A MME BEC)

**Étaient absents excusés sans procurations** : MME. CHRISTINE GENNARO-SAINT.

M. DENIS MOLET EST ELU SECRETAIRE DE SEANCE

### DÉLIBÉRATION n°2023/116

#### **Objet : Approbation du régime des amortissements des immobilisations**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2023-76 du 27 septembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57, le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis est posé.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des

études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'actualiser la précédente délibération relative aux amortissements :

Article	Biens ou catégories de biens	
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme	5 ans
2031 / 2033	Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
204	Subventions d'équipements versées - Biens mobiliers, matériels et études	5 ans
	Subventions d'équipements versées - Bâtiments et installations	5 ans
	Subventions d'équipements versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	5 ans
2051	Logiciels	2 ans
2121	Plantations	15 ans
2128	Aménagement de terrains	15 ans
2135	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
	Installations et appareils de chauffage	10 ans
21578	Autre matériel technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	20 ans
2181	Installations générales, agencements aménagements divers	15 ans
21828	Véhicules légers	5 ans
	Véhicules de + 3.5 tonnes : camions, tracteurs	10 ans
	Autres matériels roulants : chariots élévateurs, remorques, nacelles, tondeuses	5 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
	Mobilier scolaire	10 ans
21848	Autres matériels de bureau électriques ou électroniques	5 ans
	Autres mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
	Equipements des cuisines	10 ans
	Equipements sportifs	10 ans
	Bâtiments légers, abris	10 ans
	Biens de faible valeur inférieure ou égale à 750 €	1 an

L'instruction M57 prévoit ainsi que l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la commune. L'amortissement est donc calculé de manière linéaire à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cependant, il est possible de maintenir à titre dérogatoire l'amortissement en « année pleine » pour certaines immobilisations ou catégories d'immobilisations.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de maintenir l'amortissement des immobilisations en année pleine pour les biens dont la valeur n'excède pas 750 euros.



## Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- De fixer les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus
- De fixer à 750 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

*Pour copie conforme,*

*Le Maire,  
Marc PÉRE*